

ARRÊTÉ n° 90.2022-04.29-00002

portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le département du Territoire de Belfort, du 29 avril 2022 au 2 mai 2022 à 8h00

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 relatif à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n° 2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la note d'adaptation de posture Vigipirate « été – automne 2021 » du 16 juin 2021 instaurant un niveau de sécurité renforcée - risque attentat, complétée par un addendum du 24 août 2021 ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Territoire de Belfort sur la période du 29 avril 2022 au 2 mai 2022 jusqu'à 8 heures ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en mentionnant notamment le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et comporter l'autorisation d'occuper le terrain ou le local délivré par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration, et par conséquent aucun engagement de bonnes pratiques, n'a été transmise préalablement en préfecture par le ou les organisateurs ; que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

CONSIDERANT qu'en outre, les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour garantir le déroulement de ce rassemblement dans de bonnes conditions ;

CONDIDERANT que ce type d'événement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

CONDIDERANT que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Tous rassemblements de type rave-party, free-party et teknival sont interdits dans le département du Territoire de Belfort du 29 avril 2022 au 2 mai 2022 jusqu'à 8 heures inclus ;

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Territoire de Belfort, du vendredi 29 avril 2022 au 2 mai 2022 à 8h00.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

ARTICLE 5 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et diffusé à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 29 avril 2022,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY